



Lausanne, le 21 mars 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 janvier 2025 ([6B_490/2024](#))

Tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants : les preuves issues d'une recherche préventive secrète sont exploitables

Les preuves obtenues lors d'une recherche préventive secrète peuvent être utilisées contre un homme pour sa condamnation pour tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Le Tribunal fédéral confirme un arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois

Un homme avait publié en mars 2021 une annonce sur Internet intitulée « Daddy cherche Jeune Homme ». Un agent de police lui a répondu par mail sous pseudonyme et il lui a précisé qu'il avait 14 ans. Après plusieurs échanges, l'homme a alors proposé une rencontre à son interlocuteur dans un hôtel du Canton de Fribourg, où il a été interpellé par la police fin mars 2021. Le Tribunal cantonal fribourgeois l'a condamné pour tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, ainsi qu'une autre infraction, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende avec sursis ; en outre, il a prononcé une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. Ce dernier avait demandé son acquittement, car les conditions d'une recherche secrète n'étaient, selon lui, pas remplies. L'article 298b du Code de procédure pénale prévoit pour une recherche secrète notamment l'existence d'un soupçon qu'un crime ou un délit a été commis. Le Tribunal fédéral a déjà précisé que cette condition ne doit pas être interprétée restrictivement. Une recherche secrète menée avant même qu'un soupçon n'ait été émis n'est pas nécessairement illicite. Des recherches préventives secrètes, telles que celles menées en l'espèce

et qui sont fréquentes dans le domaine de la surveillance des communications sur des sites de rencontre, en vue de protéger l'intégrité sexuelle des mineurs, sont licites pour peu qu'elles reposent sur une base légale cantonale et répondent aux autres exigences pour restreindre les droits fondamentaux, au principe de la proportionnalité en particulier. L'article 33b de la loi fribourgeoise sur la police cantonale contient une base légale correspondante. En ce qui concerne la proportionnalité, il convient de noter entre autres, que les recherches préventives secrètes sont extrêmement précieuses pour la poursuite pénale et la prévention. Le grief selon lequel le recourant aurait été provoqué par l'agent de police n'est pas pertinent. C'est l'annonce et le comportement du recourant qui ont conduit la police à prendre contact avec lui. Le texte de l'annonce laissait supposer très concrètement qu'il cherchait réellement à entrer en contact avec des jeunes de moins de 16 ans. Les preuves obtenues sont donc exploitables.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 21 mars 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_490/2024](#).